

# **GE\_GERICHTE ATAS/277/2018 vom 29. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_277\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_277_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/277/2018 du 29 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/277/2018 del 29 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

### **E. 2**

En l'occurrence, le recourant présente indiscutablement une problématique médicale complexe. Par ailleurs, depuis août 2015, de nombreux nouveaux examens ont été effectués et les spécialistes de la hanche et en chirurgie viscérale, à savoir les Drs E\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, se sont prononcés sur les atteintes du recourant, ainsi que les moyens de traitement. En outre, le recourant a suivi encore aux EPI un stage du 2 février au 3 mars 2017, puis du 3 juillet au 30 octobre 2017. Du rapport relatif au premier stage ressort que sa productivité globale reste limitée

- 15/17-

A/3296/2016 entre 50 et 75 % au maximum, alors même que le recourant a fait de son mieux pour s'engager dans le stage et a fourni des efforts jusqu'au bout de la mesure, allant au bord de ses limites. Certes, ces constatations à elles seules ne permettent pas de déterminer la capacité de travail. Néanmoins, elles doivent être confrontées à un avis médical, ce qui n'a pas été le cas. Au demeurant, il est difficilement compréhensible pourquoi l'intimé s'oppose à une nouvelle expertise, alors même que le SMR semble l'approuver. Pour ces raisons, il s'avère nécessaire de soumettre le recourant à une nouvelle expertise médicale.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à ce que l'expertise judiciaire soit confiée à un rhumatologue, jugeant plus opportun de faire appel à un spécialiste de la hanche. Toutefois, selon l'arthro-IRM de la hanche droite du 5 juillet 2017, il n'y a pas d'argument pour un conflit

fémoro-acétabulaire et il n'y a ni bursite ni signe de tendinopathie. Il est également précisé dans le rapport relatif à cet examen qu'il n'y a pas de signe d'œdème au niveau de la tête fémorale, ni du cotyle ni du col fémoral. L'échographie inguinale bilatérale effectuée à la même date met en évidence une hernie inguinale droite avec une très vraisemblable composante crurale spontanément visible, ainsi qu'une petite hernie inguinale gauche. Ces examens sont confirmés par l'échodoppler des membres inférieurs du 6 décembre 2017, qui conclut à l'absence d'épanchement articulaire des hanches et de thrombose veineuse des membres inférieurs. Sur la base de ces examens, le Dr K\_\_\_\_\_ considère, dans son rapport du 18 décembre 2017, que les douleurs inguinales droites ne puissent pas être mises sur le compte des hernies. Toute chirurgie herniaire aurait plus de chance de créer des douleurs résiduelles que de faire disparaître les douleurs actuelles. Au demeurant, le Dr E\_\_\_\_\_, un des meilleurs spécialistes de la hanche dans le canton de Genève, a déjà considéré dans son rapport du 17 septembre 2015 qu'une origine coxofémorale semblait peu probable (ce qui a finalement été confirmé par les derniers examens radiologiques), si bien qu'il n'y avait pas d'indication opératoire. Enfin, le Dr K\_\_\_\_\_ recommande, dans son rapport du 14 décembre 2015, de consulter un rhumatologue, en l'absence de solution aux douleurs au niveau chirurgical. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans estime qu'un rhumatologue serait le mieux à même d'avoir une vue d'ensemble et d'apprécier la capacité de travail ainsi que les limitations fonctionnelles du recourant. En tout état de cause, il sera précisé que l'expert pourra s'adjoindre un spécialiste à titre de consultant. Par conséquent, l'expertise sera confiée au Dr P\_\_\_\_\_.

**E. 4**

Y a-t-il une bonne concordance entre les plaintes et les constatations médicales ?

**E. 5**

Quelle est la capacité de travail de M. A\_\_\_\_\_ dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles ?

**E. 6**

Depuis quand sa capacité de travail est-elle diminuée et comment a-t-elle évolué à ce jour ?

**E. 7**

Comment vous déterminez-vous sur l'expertise du 19 août 2015 du Dr I\_\_\_\_\_ ?

**E. 8**

Cas échéant, pourquoi ne suivez-vous pas l'appréciation des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) selon laquelle la productivité globale est entre 50 et 75 % au maximum, en raison des douleurs engendrant des difficultés de concentration et une fatigue mentale, des aménagements et une prise régulière de médicaments (cf. rapport du 6 mars 2017 des EPI) ?

**E. 9**

Le traitement médical pourrait-il être amélioré ?

- 17/17-

A/3296/2016

**E. 10**

Quel est votre pronostic ?

D. Invite le Dr P\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.